



Arrêté 2020-50 relatif à l'organisation des élections partielles des représentants du collège A au Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte – Scrutin du Mercredi 29 Avril 2020

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-1 à L719-3, L721-1 à L721-3 ; D719-1 à D719-40 et D721-1 à D721-8;

Vu le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;

Vu l'arrêté 2020-48 du CUFR de Mayotte du 02 mars 2020 portant composition du comité électoral consultatif ;

Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 mis à jour des modifications votées au CA du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif en date du Jeudi 12 Mars 2020.

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser le renouvellement partiel des représentants du collège A (professeurs des universités ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités) au sein du Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte.

Article 2 : Convocation des électeurs

Le collège des professeurs des universités ou personnels assimilés est convoqué pour procéder à l'élection de son représentant au conseil d'administration le :

Mercredi 29 avril 2020 de 8h à 16h (Heures de Paris)



Article 3 : Composition des collèges électoraux

3-1 : Sont **inscrits d'office** sur les listes électorales :

- Collège A :
 - Les professeurs des universités et les personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
 - Les professeurs des universités et personnels assimilés affectés dans les autres établissements qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence
 - Les chercheurs qui exercent des fonctions équivalents à celles des directeurs de recherche et qui effectuent, au moment de l'élection, une partie de leurs activités de recherche au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

3-2 : Sont **inscrits sur les listes électorales sur leur demande** et sous réserve d'assurer au minimum un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 40h équivalent TD déterminé en fonction des demandes d'intervention pour l'année universitaire de l'élection :

- Collège A :
 - Professeurs des universités et assimilés extérieurs de l'établissement ;

3-3 : sièges à pourvoir :

- 1 siège pour le collège A.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Inscription :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le Directeur du Centre Universitaire établit la liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par tout moyen **au plus tard le Mardi 7 avril 2020** auprès de :

Ludovic Chevalier - Responsable des Affaires Juridiques

élections@univ-mayotte.fr - 0626084865

CUFR de Mayotte – Route Nationale 3 – 97660 DEMBÉNI

Rectification :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, auprès de :

Ludovic Chevalier - Responsable des Affaires Juridiques
élections@univ-mayotte.fr - 0626084865
CUFR de Mayotte – Route Nationale 3 – 97660 DEMBÉNI

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Le formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale sera disponible sur le site du CUFR ou auprès de :

Ludovic Chevalier - Responsable des Affaires Juridiques
élections@univ-mayotte.fr - 0626084865
CUFR de Mayotte – Route Nationale 3 – 97660 DEMBÉNI

Affichage :

Les listes électorales seront affichées sur le panneau d'affichage du personnel à compter du :

Lundi 23 Mars 2020

Article 5 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège A tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le comité électoral se réunit le mardi 14 avril 2020.

Le Directeur, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis du comité électoral réuni. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la candidature concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Article 6 : Candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les actes de candidature (annexe 1) originaux signés par chacun des candidats doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie électronique auprès de :

Ludovic Chevalier - Responsable des Affaires Juridiques
élections@univ-mayotte.fr - 0626084865

CUFR de Mayotte – Route Nationale 3 – 97660 DEMBÉNI

A compter du :

Vendredi 27 mars 2020 à 8h (Heure de Paris),
jusqu'au Mardi 14 avril 2020 à 10h00 (Heures de Paris)

Les listes seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature datées et signées ainsi que de la photocopie de la pièce d'identité.

Les listes des candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient justifié par une attestation (Annexe 2) dûment remplie par un représentant légal du/des soutiens.

Les candidatures comprennent 1 candidat.

Chaque liste désignera un délégué de liste qui seul pourra alors déposer les listes. Le nom et qualités de ce délégué de liste sera communiqué auprès de :

Ludovic Chevalier - Responsable des Affaires Juridiques

élections@univ-mayotte.fr - 0626084865

CUFR de Mayotte – Route Nationale 3 – 97660 DEMBÉNI

En échange de la liste des candidats, le délégué reçoit une attestation qui précise l'ordre de dépôt de la liste.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée.

Conformément à l'article D. 719-8 du Code de l'éducation, la date limite de demande de rectification de la liste électorales peut avoir lieu jusqu'au jour du scrutin.

Article 7 : Professions de foi

La profession de foi est réalisée par les listes de candidats qui le souhaitent et transmise en même temps que le dépôt de candidatures.

Un exemplaire sera transmis par courrier recommandé avec accusé de réception ou sous forme de fichier PDF par voie électronique auprès de :

Ludovic Chevalier - Responsable des Affaires Juridiques

élections@univ-mayotte.fr - 0626084865

CUFR de Mayotte – Route Nationale 3 – 97660 DEMBÉNI

Le document doit se présenter sur 1 page de format A4, imprimé au seul recto, sans photographie. Son contenu ne doit comporter aucun propos injurieux ou diffamatoire et ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe notamment ceux liés au service public et à la bienséance.

Le CUFR se chargera de leur affichage, de leur mise en ligne sur le site internet du CUFR et de leur envoi par courriel aux électeurs.

Les professions de foi seront affichées sur des panneaux réservés à cet effet dans le même ordre que les listes des candidats.

Article 8 : Affichage des listes des candidats

Après vérification, les listes des candidats et leurs professions de foi seront affichées, dans l'ordre de dépôt des listes, le :

Mercredi 15 Avril 2020 à partir de 14h (Heure de Mayotte)

Article 09 : Procédure de Vote électronique

En raison de la spécificité du CUFR de Mayotte et considérant l'intervention régulière de professeurs des universités affectés dans l'Hexagone, il est décidé de procéder à un vote électronique.

La date de Scrutin de cette opération électorale aura lieu le :

Mercredi 29 Avril 2020 de 8h à 16h (Heures de Paris)

La Plateforme Bénéios sera privilégiée dans un premier temps afin de pouvoir procéder à un vote sécurisé notamment par le cryptage de la procédure de vote.

Les modalités liées au processus du vote électronique seront portées à la connaissance des électeurs par voie de messagerie électronique.

L'adresse électronique professionnelle de chaque électeur devra en conséquence être portée à la connaissance du Directeur du CUFR ou du Responsable des Affaires Juridiques à l'adresse : **affaires-juridiques@univ-mayotte.fr**.

Article 11 : Mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Article 12 : Dépouillement

Le bureau de dépouillement présidé par le directeur du CUFR ou son représentant est ouvert le :

Mercredi 29 Avril 2020 à 16h (Heure de Paris)

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations, le bureau de dépouillement dresse le procès-verbal.

Article 13 : Proclamation des résultats

Le directeur reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats, qui sont affichés le :

Jeudi 30 Avril 2020

Article 14 : Contestation des opérations électorales

Le directeur du CUFR connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs sur le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats dans les 5 jours à compter de ces derniers, soit jusqu'au :

Mardi 5 Mai 2020 avant minuit (Heure de Mayotte)

Le directeur peut :

- Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le suivant de la liste ;
- Rectifier en cas d'erreur ou de fraude avérée le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur ainsi que le directeur du CUFR a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal territorialement compétent**.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant le directeur du CUFR.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Article 15 : La directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : L'arrêté n°2020-01 du CUFR de Mayotte du 13 janvier 2020 est abrogé.

Fait à Dembéni, le 18 février 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI



**ELECTIONS PARTIELLES DES REPRESENTANTS DU COLLEGE A
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CUFR DE MAYOTTE
SCRUTIN DU MERCREDI 29 AVRIL 2020**

COLLEGE A

PROFESSEURS DES UNIVERSITES

(A déposer au plus tard le Mardi 14 Avril 2020 à 10h00 heure de Paris)

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

Nom.....

Prénom.....

Mail.....

Téléphone.....

Déclare me porter candidat aux élections pour la désignation des représentants du collège A
au conseil d'administration du CUFR,

sur la liste intitulée.....

présentée ou soutenue par.....

Fait à Dombéni, le / / 2020

Signature





**ELECTIONS PARTIELLES DES REPRESENTANTS DU COLLEGE A
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CUFR DE MAYOTTE
SCRUTIN DU MERCREDI 29 AVRIL 2020**

COLLEGE A

PROFESSEURS DES UNIVERSITES

(A déposer au plus tard le Mardi 14 Avril 2020 à 10h00 heure de Paris)

Déclaration de soutien à une candidature

Je soussigné.e (Nom / Prénom).....

Agissant en qualité de

Représentant légal de (nom de l'organisation syndicale ou politique, nationale ou locale)

.....

Adresse

N° de téléphone Mél

Certifie que (nom de l'organisation)

.....

Soutient la candidature

.....

Candidat.e à l'élection partielle au Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte, qui se déroulera le mercredi 29 avril 2020, en ce qui concerne le collège A des professeurs des universités et personnels assimilés.

Fait à Dombeni, le / / 2020

Signature



ELECTION PARTIELLE DES REPRESENTANTS DU COLLEGE A
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SCRUTIN du Mercredi 29 avril 2020

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Affichage de l'arrêté portant organisation des opérations électorales et du calendrier électoral, incluant les dispositions relatives à la CEC Communication de cet arrêté sur le website + emails individuels	Jeudi 19 mars 2020	
Date limite d'affichage des listes électorales	Lundi 23 mars 2020	Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin (Art. D.719-8 du code de l'éducation)
Début du dépôt des candidatures, professions de foi et bulletins de vote	Vendredi 27 mars 2020	
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Mardi 7 avril 2020	
Date limite de réception des candidatures, des professions de foi et des bulletins de vote	Mardi 14 avril 2020 (10h00 heure de Paris)	La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 5 jours francs à la date du scrutin (art. D.719-24 du code de l'éducation)
Examen pour validation par le comité électoral consultatif	Mardi 14 avril 2020 (16h00 heure de Mayotte)	
Affichage des listes définitives des candidats et des professions de foi	Mercredi 15 avril 2020	
Scrutin	Mercredi 29 avril 2020	
Dépouillement	Mercredi 29 avril 2020	
Affichage et proclamation des résultats	Jeudi 30 avril 2020	
Date limite de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Au plus tard le 5 ^{ème} jour suivant la date de proclamation des résultats des élections	
Date limite de recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou	Au plus tard le 6 ^{ème} jour suivant la date de notification de la décision de la CCOE ou, à défaut de décision expresse, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.	